

GUIDE PRATIQUE POUR LA MISE EN PLACE DES TAUX DE PROMOTION POUR L'AVANCEMENT DE GRADE

I – INTRODUCTION :

Des nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (*article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée*) :

Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé " ratio promus – promouvables " remplace l'ancien système des quotas (*déterminés par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois*), et est fixé par délibération de l'autorité territoriale après avis du **Comité Technique Paritaire** (CTP). Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette disposition est **obligatoire** et concerne tous les grades d'avancement quelle que soit la filière et le mode d'accès (*choix, examen professionnel*) sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Ainsi, un arrêté d'avancement de grade qui serait pris sans le respect de cette formalité pourrait être contesté par le contrôle de légalité pour vice de forme.

II – CHOIX DE L'AUTORITE :

Les choix de l'autorité territoriale se résument par conséquent ainsi :

- Envisager de nommer l'ensemble des agents, le ratio fixé devra être de 100 %.
- Procéder à aucun avancement, le ratio devra être de 0 %.
- Procéder à des avancements mesurés (taux inférieur à 100 % et supérieur à 0 %) pour permettre à court et long terme la conservation du pyramidage hiérarchique des cadres d'emplois (par exemple sur les deux grades d'avancements supérieurs pour les cadres d'emplois composés de quatre grades).

Le choix de l'autorité territoriale doit être justifié par des éléments objectifs tels que :

- la politique générale des ressources humaines susceptible d'être menée par la collectivité en matière d'avancement,
- la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des agents de la collectivité au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées, des profils de postes et de la structure des emplois,
- La reconnaissance de la valeur professionnelle au travers de la notation de l'agent, de l'expérience professionnelle de chacun et du poste occupé.

L'autorité territoriale restera libre de nommer, ou non, les agents à un grade d'avancement.

Elle peut choisir de ne pas inscrire les agents au tableau d'avancement de grade même si les ratios le permettent. Par contre elle ne peut procéder aux nominations que dans la limite des ratios fixés par l'assemblée délibérante.

Il convient par ailleurs de remarquer qu'aucun avancement de grade ne pourra être établi au titre de la règle de l'arrondi à l'entier supérieur (supprimée) et de la règle selon laquelle si, pendant au moins 3 ans il n'y a pas eu de possibilité d'avancement, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé. Ces dérogations étaient en effet liées au système des quotas prévus auparavant dans les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois.

III – PROCEDURE A RESPECTER POUR LA MISE EN PLACE DES TAUX DE PROMOTION :

- ❶ Saisine du Comité Technique Paritaire (Bien que purement consultatif, l'avis du CTP n'en demeure pas moins obligatoire).

- ❷ Délibération de l'autorité territoriale.

- ❸ Inscription éventuelle de l'agent au tableau d'avancement après avis de la C.A.P (Bien que les ratios soient désormais du libre choix de la collectivité, la procédure liée à l'avancement de grade reste la même et donc soumise à l'avis de la C.A.P)

- ❹ Déclaration de vacance de poste.

- ❺ Modification du tableau des emplois de la collectivité.

- ❻ Nomination par arrêté de l'agent en fonction des ratios et du tableau des emplois.

&

FILIERES	Cadres d'emplois	Grade Initial	Grades d'avancement			
ADMINISTRATIVE	Adjoint Administratif	2 ^{ème} c. classe	1 ^{ère} classe	principal 2 [°] cl.	principal 1 [°] cl.	
	Rédacteur Territorial	Rédacteur	principal	chef	/	
	Secrétaire de Mairie	Secrétaire de mairie	<i>néant</i>	<i>néant</i>	<i>néant</i>	
	Attaché Territorial	Attaché	principal	Directeur	/	
	Administrateur	Administrateur	Hors classe	/	/	
	TECHNIQUE	Adjoint Technique	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe	principal 2 [°] cl.	principal 1 [°] cl.
		Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise	principal	/	/
		Contrôleur de travaux	Contrôleur	principal	chef	/
		Technicien supérieur	Technicien sup.	principal	chef	/
		Ingénieur Territorial	Ingénieur	principal	chef de cl. normale	chef de classe exceptionnelle
ANIMATION	Adjoint d'Animation	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe	principal 2 [°] cl.	principal 1 [°] cl.	
	Animateur	Animateur	principal	chef	/	
	Agent social	2 [°] classe	1 ^{ère} classe	principal 2 [°] cl.	principal 1 [°] cl.	
	ATSEM	1 ^{ère} classe	principal 2 [°] classe	principal 1 [°] cl.	/	
	SOCIALE	Moniteur Educateur	Moniteur éducateur	<i>néant</i>	<i>néant</i>	<i>néant</i>
		Educateur de jeunes enfants	Educateur	principal	chef	/
		Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif	principal	/	/
Conseiller socio-éducatif		Conseiller socio-éducatif	<i>néant</i>	<i>néant</i>	<i>néant</i>	
MEDICO SOCIALE	Auxiliaire de puériculture	1 ^{ère} classe	Principal 2 [°] classe	Principal 1 [°] cl.	/	
	Auxiliaire de soins	1 ^{ère} classe	2 [°] classe	Principal 1 [°] cl.	/	
	Rééducateur	Cl. normale	Cl. supérieure	/	/	
	Infirmier	Cl. normale	Cl. supérieure	/	/	
	Puéricultrice	Cl. normale	Cl. supérieure	/	/	
	Puéricultrice cadre de santé (CS)	Puéricultrice CS	Puéricultrice Cadre supérieur de Santé	/	/	
	Sage Femme	Cl. normale	Cl. supérieure	cl. exceptionnelle	/	
	Psychologue	Classe normale	Hors classe	/	/	
	Médecin	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe	Hors classe	/	
SPORTIVE	Opérateur des APS	Aide Op. des APS	Opérat. des APS	Qualifié	principal	
	Educateur des APS	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe	Hors classe	/	
	Conseiller des APS	Conseiller	Principal 2 [°] cl.	Principal 1 [°] cl.	/	
CULTURELLE	Adjoint du Patrimoine	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe	principal 2 [°] cl.	principal 1 [°] cl.	
Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine et des Bib.	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe	Hors classe	/	
	Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des Bib.	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe	Hors classe	/	
	Conservateur du Pat.	Elève conservateur	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe	chef	
	Conservateur des Bib.	Elève conservateur	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe	chef	
	Attaché de Conservat. du Patrimoine	Attaché de conservation Pat.	<i>néant</i>	<i>néant</i>	<i>néant</i>	
	Bibliothécaire	Bibliothécaire	<i>néant</i>	<i>néant</i>	<i>néant</i>	
Enseignement Artistique (EA)	Assist. D'Enseign. Art.	AEA	<i>néant</i>	<i>néant</i>	<i>néant</i>	
	Assist. Spécialisé d'EA	ASEA	<i>néant</i>	<i>néant</i>	<i>néant</i>	
	Professeur d'EA	Classe normale	Hors classe	/	/	
	Directeur d'Étab D'EA	2 ^{ème} catégorie	1 ^{ère} catégorie	/	/	
MEDICO TECHNIQUE	Assistant médico technique	Classe normale	Classe supérieure	/	/	
	Vétérinaire biologiste	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe	Hors classe	Cl. exceptionnelle	
	Pharmacien					